

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a établi un projet d'entente de coopération en matière de sécurité civile avec le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le ministre des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de sécurité civile vise à développer des modalités de collaboration facilitant l'échange d'information, d'expertises et de pratiques en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique, dans l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de coopération en matière de sécurité civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 456-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la liquidation de La Vigilance, société de secours mutuels

ATTENDU QUE La Vigilance, société de secours mutuels (ci-après « La Vigilance ») a été fondée en 1876 sous le nom de l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport et incorporée en 1878 par une loi privée au Québec;

ATTENDU QUE La Vigilance détient un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) (ci-après la « Loi ») l'autorisant à pratiquer au Québec des activités à titre d'assureur dans les catégories « assurance sur la vie » et « assurance contre la maladie et les accidents »;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 378 de la Loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») peut, à la suite d'une inspection, assumer provisoirement l'administration d'un assureur pour une période de sept jours si elle a des raisons de croire que l'actif ne suffit pas à couvrir les prestations actuellement exigibles ou ne suffira pas, compte tenu des réserves obligatoires, à couvrir les prestations éventuellement exigibles, déduction faite dans tous les cas des créances de l'assureur sur les contrats;

ATTENDU QUE par la décision 2005-PDG-0369 du 26 novembre 2005, l'Autorité a assumé l'administration provisoire de La Vigilance pour une période de sept jours;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 379 de la Loi, le ministre des Finances a prolongé l'administration provisoire jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QUE l'article 386 de la Loi prévoit que lorsque l'administration provisoire a été assumée, l'administrateur provisoire doit rendre compte au ministre dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 378 a été ou ne peut être corrigée;

ATTENDU QUE l'administrateur provisoire a déposé, le 22 décembre 2005, son rapport au ministre des Finances dans lequel il recommande la liquidation de La Vigilance puisque la valeur de son actif net démontre clairement que celle-ci n'est pas financièrement viable et que cette situation ne peut être corrigée;

ATTENDU QUE La Vigilance a eu l'opportunité de présenter ses observations au ministre des Finances sur le rapport de l'administrateur provisoire;

ATTENDU QUE l'article 388 de la Loi prévoit que, suite à la réception du rapport de l'administrateur provisoire, le gouvernement peut ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de l'assureur ou, le cas échéant, de son fonds d'assurance et nommer un liquidateur;

ATTENDU QUE, sur la base des recommandations de l'administrateur provisoire, il est opportun d'ordonner la liquidation de La Vigilance et de nommer un liquidateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE La Vigilance, société de secours mutuels soit liquidée;

QUE monsieur Michel Landry, comptable agréé de la firme Samson, Bélair, Deloitte & Touche, soit nommé liquidateur de La Vigilance, société de secours mutuels;

QUE les honoraires et débours relatifs à l'exécution du mandat de liquidation respectent les modalités prévues au document intitulé « Conditions d'honoraires et débours » joint à la recommandation ministérielle produite à l'appui du présent décret;

QUE le liquidateur produise à l'Autorité des marchés financiers, dans les trente jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, un rapport provisoire faisant état de la situation et des étapes à venir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46376

Gouvernement du Québec

Décret 460-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à l'échange de renseignements statistiques de l'état civil

ATTENDU QUE dans le cadre du mandat qui leur est respectivement confié par leur loi constitutive, Statistique Canada et l'Institut de la statistique du Québec (l'« Institut ») ont besoin de renseignements précis pour produire des statistiques à jour sur la population;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoient que l'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec

et qu'à cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements statistiques entre les parties évitera le dédoublement d'enquêtes, allégera le fardeau de déclaration des intéressés, diminuera les coûts de collecte et de traitement des renseignements et permettra de produire des statistiques actuelles de haute qualité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19) et l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec permettent d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués en vertu de ces lois;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'accord proposé, intitulé « Accord concernant les statistiques de l'État civil » constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à l'échange de renseignements statistiques de l'état civil, intitulé « Accord concernant les statistiques de l'État civil », dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46379